

## Droit d'auteur et logiciel <sup>(1)</sup> par Alain Bensoussan

Quelle protection pour les investissements intellectuels en informatique ?

Face au pillage généralisé des programmes, la loi sur la propriété littéraire et artistique constitue-t-elle une parade efficace ?

A priori une telle formulation apparaît surprenante. Base de la protection des productions intellectuelles et culturelles, la loi de 1957 serait-elle le remède miracle aux problèmes de propriété que pose la matière informatique aux juristes chargés de rechercher des solutions ?

La réglementation des œuvres de l'esprit apparaît à ce nom-  
aux regards séduisante. Un logiciel n'est-il pas une création qui se apparente à une œuvre ? Si la plus vulgaire des chansonnettes est digne de protection, si elle constitue une œuvre de l'esprit protégeable, il ne devrait pas y avoir d'obstacle pour retenir dans le même champ juridique la production des logiciels.

### Une jurisprudence

Avant d'analyser les avantages et les inconvénients résultant de l'application de la loi sur la propriété littéraire et artistique au domaine des logiciels, il s'avère nécessaire de faire le point sur la jurisprudence récente en cette matière.

La faiblesse des décisions concernant ce domaine colore d'un intérêt tout particulier les

jugements et arrêts rendus en cette matière.

A ce titre, la revue « Expertises » publie le conflit qui a opposé un employeur à un salarié à propos de la propriété de programmes mis au point par ce dernier (1).

Ce salarié, entré comme chef comptable au sein de la société industrie du bœuf, a suivi une formation interne d'initiation à l'informatique. Conscient des avantages qu'une telle technique recèle, il a élaboré un ensemble de logiciels de comptabilité afin de faciliter son propre travail.

Il est important de remarquer que cette création s'est effectuée :

- sans aucune incitation de la part de l'employeur ;
- en dehors des heures normales de travail.

De plus, le développement comme la mise au point ont été effectués par ce chef comptable pour l'informatique sur une configuration extérieure à l'entreprise.

Licencié par la société industrie du bœuf, le salarié a repris les programmes qu'il avait implantés sur l'ordinateur de la société, améliorant ainsi son propre travail au sein de l'entreprise.

Poursuivi pour vol de programmes par son employeur, le salarié est sorti victorieux de ce procès dans la mesure où, selon le tribunal de grande instance de

Bodigny : « L'analyse de la création d'un programme d'ordinateur est incontestablement un pur produit de l'esprit. C'est l'art de mêler des phrases ou des formules mathématiques sous une forme compréhensible et utilisable pour un ensemble électronique. Il s'agit donc d'un bien incorporel, original dans sa composition et dans son expression. »

De plus, « le fait que les programmes ainsi établis ont été utilisés pour les besoins de son employeur, même avec le consentement de celui-ci, ne pouvait opérer création ou transfert de propriété au profit de la firme, à défaut de convention expresse ».

Le tribunal relaxe l'ancien chef comptable de la poursuite dans la mesure où « l'élaboration d'un programme d'ordinateur pouvant être assimilée à une création littéraire ou artistique, sont applicables les articles 7 et 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 11 mars 1957 qui réservent la propriété d'une œuvre de l'esprit exclusivement à son créateur ».

Cette décision a été confirmée au second degré. Toutefois les magistrats de la cour d'appel, en faisant droit aux demandes du salarié, ne se sont pas prononcés sur l'application nouvelle de la loi de 1957 aux programmes informatiques. Ils se sont bornés à constater que le prévenu « pouvait s'estimer légitimement seul propriétaire des documents litigieux ».

De ce fait, l'intention frauduleuse n'étant pas caractérisée, il y avait lieu de le relaxer de la poursuite.

(1) « Expertises », avril 1982 n° 39, page 73.

Il est intéressant de rattacher cette affaire à la décision rendue par le tribunal correctionnel de Montbéliard à propos d'un précédent similaire.

Durant son temps de travail et avec les ressources de l'entreprise, un directeur de centre informatique avait mis au point un programme particulier destiné à remettre en route une configuration « plantée ».

Avant d'avoir changé d'entreprise, le directeur en cause a eu besoin de nouveau d'un programme similaire. Pour ce faire, il s'est rendu dans les locaux de son ancien employeur et a procédé à la copie du logiciel en cause.

Poursuivi initialement pour contrefaçon, le tribunal correctionnel de Montbéliard a condamné le prévenu pour vol.

Or ce dernier s'était copié à toute qualification pénale et méritant en exécution le fait qu'il était propriétaire des programmes au sens de la loi du 11 mars 1957.

En effet, selon le tribunal, il ressort :

— « que le prévenu n'a jamais eu en réalité d'autorisation mais a exploité au maximum l'absence d'interdiction formelle de la part de personnes qui n'étaient pas habilitées ni à autoriser, ni à lui interdire l'enregistrement qu'il projetait, et qui au surplus pouvaient être influencables compte tenu de sa position hiérarchique antérieure ».

— « que l'incurpé s'est ainsi approprié et a détenu sans que la possession lui en ait été remise un enregistrement de données qui, quelle que soit sa participation dans l'élaboration des informations qu'il contenait, appartenait à la société des automobiles Peugeot » (2).

La confrontation de ces deux décisions débouche-t-elle sur une impasse ? Le statut d'auteur est-il exclusif de la notion de salarié ? Le réalisateur d'un logiciel au sein de son entreprise est-il auteur ou simple travailleur ?

(2) T/Ministère public Tribunal correctionnel de Montbéliard, 26 mai 1975.

La réponse à cette question est fondamentale. Et ce d'autant plus que la notion d'auteur, au sens de la loi de 1957 est indépendante des conditions matérielles de création, sauf cas particuliers.

## L'objet de la protection

Avant d'apprécier l'opportunité de l'application de la loi sur la propriété littéraire et artistique et la pertinence des décisions susvisées, il convient de rechercher l'élément déterminant du logiciel, objet d'une protection potentielle.

Globalement il est possible de définir quatre structures imbriquées et qui conduisent à un programme informatique opérationnel :

— l'idée ou programme, c'est-à-dire la structure initiale ou besoin à informatiser et les éléments clés du processus intellectuel à mettre en œuvre sur une configuration informatique ;

— le « design » de l'application, cette phase déterminante est l'interface entre l'idée générale du processus et sa structuration en moyen informatique, c'est le plan général, véritable schéma directeur de l'application ;

— les analyses fonctionnelles et organiques ;

— la programmation.

Au sein de cette stratification, il est difficile de définir le niveau à protéger. La notion d'originalité, les critères de différenciation entre deux productions informatiques reculeront-ils une singularité à chacune des phases ?

## La loi de 1957

C'est une loi extrêmement générale :

A ce titre, l'article 1<sup>er</sup> précise : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, au seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intel-

lectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi ».

Ainsi on s'aperçoit, au titre de cette définition, que toute création, dans un premier temps apparaît comme une œuvre de l'esprit.

Cette généralité est renforcée par les articles 2 et 3 de la loi :

En effet, le législateur a entendu définir de manière non exhaustive la notion d'œuvre de l'esprit, laissant à la créativité un champ libre d'expression.

Ainsi les dispositions de la loi de 1957 protégeant les droits des auteurs s'appliquent à « toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ».

Face à ces définitions très générales, le législateur a énoncé un certain nombre d'œuvres qui entrent dans le cadre d'application de la propriété littéraire et artistique. A titre d'exemple on retrouve « les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, prières et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ».

Ainsi, au sens des définitions et au regard des énonciations le logiciel peut bien évidemment entrer dans les catégories en cause.